

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE DE TIGNIEU (MOREL ENTREPRISE)

CARRIERE DE ROCHE-GALLU
01680 LHUIS

Références : 20220629-RAP-S3-66

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement CARRIERE DE TIGNIEU (MOREL ENTREPRISE) implanté CARRIERE DE ROCHE-GALLU – 01680 LHUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE TIGNIEU (MOREL ENTREPRISE)
- CARRIERE DE ROCHE-GALLU – 01680 LHUIS
- Code AIOT dans GUN : 0006100199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société ENTREPRISE MOREL (désormais CARRIERE DE TIGNIEU), filiale à 100 % du groupe EUROVIA (elle-même une filiale du groupe VINCI), est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite une carrière de roche massive sur le territoire des communes de LHUIS au lieu-dit « La Roche Gallu ».

L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation des installations classées, par arrêté préfectoral du 25 février 2015, pour une durée de 30 ans.

L'extraction du gisement se déroule en deux campagnes annuelles de 3 semaines chacune qui s'étalent du mois de décembre au mois de mars inclus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- phasage d'exploitation ;
- accès à la voirie publique ;
- consignes d'exploitation ;
- surveillance des impacts sur l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, articles 1.1.1 et 1.6.5	/	Lettre de suites
Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.1.6	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 1.2.4	/	Sans objet
Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 2.1.4	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, articles 6.2.1, 6.2.2 et 10.1.4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.3.1	/	Sans objet
Aires étanches	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.4.4	/	Modification de prescriptions nécessaire
Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.1.1.5	/	Sans objet
Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 10.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de contrôle, l'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités.

Une demande de changement d'exploitant doit être transmise en préfecture par l'exploitant actuel dans les meilleurs délais de manière à pouvoir régulariser la situation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, articles 1.1.1 et 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société ENTREPRISE MOREL dont le siège social est situé à 126 chemin de L'île du Pont – 38 340 VOREPPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LHUIS, au lieu-dit « La Roche Gallu », les installations détaillées dans les articles suivants. La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
Constats : La société ENTREPRISE MOREL (SIREN 545420051), titulaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, a été fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la société CARRIERE DE TIGNIEU (SIREN 350693529) avec effet rétroactif au 1er janvier 2018. Désormais, la carrière de Lhuis, nommée « CARRIERE DE TIGNIEU – CARRIERES MOREL » est un établissement secondaire de la société CARRIERE DE TIGNIEU. Etant donné le changement de personne morale de l'entreprise exploitant la carrière, l'inspection des installations classées considère qu'il y a eu un changement d'exploitant. Conformément à l'article R.516-1 du code l'environnement et afin de pouvoir régulariser la situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées demande que le nouvel exploitant transmette à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de 2 mois, une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : La hauteur moyenne de la découverte (dont la terre végétale) est de 0 à 0,15 mètres. L'épaisseur du gisement est comprise entre 15 et 42 mètres. L'épaisseur maximale d'extraction est de 42 mètres. L'exploitation est limitée en profondeur à la cote de 367 mètres NGF. Le volume maximal des matériaux à extraire est de 290 000 m ³ (soit 750 000 tonnes pour une densité de 2,6). La production moyenne annuelle autorisée est de 25 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 50 000 tonnes. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la cote en profondeur de la carrière s'élevait à 367 m NGF et que les limites de l'autorisation étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 2.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Accès à la voirie
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. L'exploitant respectera également les mesures suivantes : • après chaque campagne, la voirie du chemin est reprise (niveleuse et compacteur), • une balayeuse interviendra régulièrement au débouché du chemin rural sur la RD 79a, • le chemin rural étant trop étroit pour permettre le croisement des camions, l'Entreprise MOREL respectera la procédure d'accès à la carrière par ces véhicules mise en place, à savoir : • accès ou sortie du site par vague de 4 camions, • aire de stationnement créée au début du chemin rural pour permettre le stationnement de 4 camions, • avant de s'engager sur le chemin, les conducteurs vérifient si aucun camion n'est en approche. En liaison avec le gestionnaire de la voirie concernée, l'exploitant devra, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté : • renforcer de la signalétique à l'embranchement des rues « du Pré de la Cour » et de la « rue de la Gare », lors des campagnes d'extraction des matériaux, • ajouter des panneaux de danger, complétés de panonceaux indiquant la sortie de camions. Ces panneaux seront implantés à 150 mètres de part et d'autre du débouché sur la RD 79a. Ils seront occultés ou déposés en dehors des périodes d'exploitation. • étudier le prolongement de la voirie en enrobés et la réalisation d'un ralentisseur adapté en amont de la traversée du lotissement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : - que le chemin d'accès à la carrière était en bon état, - la présence d'une aire de stationnement créée au début du chemin rural pour permettre le stationnement de 4 camions, - la présence de signalétique à l'embranchement des rues « du Pré de la Cour » et de la « rue de la Gare », - la présence de panneaux de danger, complétés de panonceaux indiquant la sortie de camions implantés tel que prévu, - le prolongement de la voirie en enrobés et la réalisation d'un ralentisseur adapté en amont de la traversée du lotissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 6.2.1, 6.2.2 et 10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée au cours de la première campagne d'exploitation après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une surveillance des nuisances sonores le 19 mars 2021 qui a conduit au respect des niveaux acoustiques prescrits aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'installation électrique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de ravitaillement et de stationnement
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rétention et l'aire de ravitaillement doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.
Constats : L'exploitant a indiqué que lors des campagnes d'extraction se déroulant en février/mars, une aire étanche provisoire constituée d'une bâche étanche recouverte de matériaux et démontée à la fin de chaque campagne annuelle était mise en place. L'inspection des installations a constaté qu'un emplacement spécifique était bien dédié, au sein de la carrière, à la mise en place de cette aire étanche temporaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir des consignes conformes à l'article 7.5.2. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir justifier la formation de son personnel au risque incendie et à la manipulation des kits dépollution en cas de déversement d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées demande au nouvel exploitant de, au besoin, réitérer la formation de son personnel au risque incendie et à la manipulation des kits dépollution en cas de déversement d'hydrocarbures puis de transmettre les éléments justifiant cette formation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection visuelle et acoustique
Prescription contrôlée : Les boisements en périphérie du site devront être conservés. La hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 15 m.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de boisements en périphérie du site et l'absence de stock de matériaux dans la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées. L'inspection des installations classées demande au nouvel exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière sous un délai maximal de deux mois. Le plan sera adressé à l'inspection des installations classées dès son élaboration réalisée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 10.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Campagne de surveillance des eaux superficielles Les eaux du site font parties du bassin versant qui alimente la source de Champagne au sud du site. Une surveillance des eaux de la source de Champagne sera réalisée. La campagne de surveillance devra être réalisée au même lieu de prélèvement, à l'issue de la période d'exploitation. Les prélèvements devront être représentatif de la qualité de la source de Champagne. La méthode de prélèvement devra donc être explicitée. Paramètres mesurés L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivant : • débit approximatif du cours d'eau, • pH, température, conductivité à 25 °C (ou résistivité), • MES, • DCO, • hydrocarbures totaux.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse de la surveillance des eaux de la source de Champagne en date de 2018. Ces résultats n'ont pas montré de non-conformité sur la qualité des eaux, notamment sur les hydrocarbures.
Observations : L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de fréquence de surveillance. Toutefois, l'exploitant a proposé de réaliser une fréquence annuelle de surveillance dans son dossier de demande d'autorisation complété en 2014. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser la fréquence « annuelle » de surveillance des eaux de la source de Champagne dans un document d'exploitation et de réaliser les prochaines analyses en 2023 postérieurement à la campagne d'exploitation (avril-mai).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet